

NE_GERICHTE CPEN.2019.73 vom 3. Juni 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.73

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.73 du 3 juin 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.73 del 3 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

. _____ est né en 1989 et donc actuellement âgé de 31 ans. Il est ressortissant du Kosovo, pays où il a d'abord vécu. En 2012, il est venu en Suisse pour la première fois. Depuis lors, y a séjourné occasionnellement et pour des durées limitées. b) Son casier judiciaire révèle qu'avant 2017, il a été condamné à deux reprises, soit le 4 avril 2013, pour entrée et séjour illégaux, ainsi qu'activité lucrative sans autorisation, à 60 jours-amende avec sursis pendant 2 ans et 200 francs d'amende (le sursis a ensuite été révoqué), ainsi que le 11 février 2014, pour entrée illégale, à 60 jours-amende, sans sursis. c) X

E. 2

Selon l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen – en fait et en droit – sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus de pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). En vertu de l'article 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine en principe que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (al. 2).

E. 3

a) S'agissant des faits, qui sont très largement admis par les prévenus, la Cour pénale retient que l'appelant a séjourné en Suisse du 22 mars au 11 mai 2017 et a été hébergé par l'appelante durant cette période, alors que tous deux savaient qu'il ne disposait d'aucun titre de séjour. Au moment de l'interpellation de l'appelant, le 21 mars 2017, puis de l'audition de celui-ci par le SPoMI, deux jours plus tard, ils avaient l'intention de se marier, mais n'avaient entrepris aucune démarche concrète à ce sujet envers les autorités helvétiques. Le 23 mars 2017, une décision de renvoi a été prise contre l'appelant par le SPoMi, avec un délai de départ fixé au 2 avril 2017. Le 27 mars 2017, l'appelant a demandé à ce service de reconsidérer sa décision, au motif qu'il entendait se marier et allait entreprendre des démarches à cet effet auprès des autorités neuchâteloises. Son mandataire n'a envoyé une copie de ce courrier au SMIG que « pour information ». Le 4 avril 2017, le SMIG a indiqué au SPoMi qu'il appartenait à ce dernier de procéder au renvoi, le séjour de l'appelant étant illégal. Le SMIG n'a donc pas toléré la présence de l'appelant sur le territoire suisse. Le SPoMi a cependant admis la demande de reconsidération et, le 12 avril 2017, a annulé la décision de renvoi. L'appelant a été interpellé une nouvelle fois le 11 mai 2017, dans le canton de Fribourg, alors qu'il vivait toujours chez l'appelante. Ce n'est qu'ensuite, le 15 mai 2017, que les appelants ont déposé une demande de mariage auprès de l'office de l'état civil de Z. _____ et que l'appelant a remis une demande de permis de séjour au contrôle des habitants de Z. _____. L'office de l'état civil a fixé aux appelants un délai au 17

juillet 2017 pour déposer les documents nécessaires à leur mariage, en particulier l'attestation d'un titre de séjour en Suisse du futur époux. Rien n'a été déposé dans le délai. Le 25 août 2017, le mandataire des appelants a demandé une prolongation du délai. Un permis L a été délivré à l'appelant le 29 août 2019. Le mariage a été célébré le 8 décembre 2017 et l'appelant a reçu un permis B au début du mois de janvier 2018. b) Concernant l'activité lucrative qui est reprochée à l'appelant, la Cour pénale retient qu'elle a duré deux jours, comme le prévenu l'a dit au cours de son premier interrogatoire, immédiatement après les faits. Il comprend et parle suffisamment le français pour que son mandataire ait estimé a priori que l'assistance d'un interprète ne lui était pas nécessaire devant le tribunal de police. Lors du premier interrogatoire, il a déclaré clairement, deux fois, qu'il avait travaillé deux jours et a précisé qu'il avait gagné 300 à 350 francs, ce qui ne peut évidemment pas correspondre à seulement deux heures de travail sur un chantier. On ne voit pas pourquoi la police fribourgeoise aurait inventé des chiffres, en particulier en ce qui concerne le salaire. Il n'est pas vraisemblable que sur une question aussi basique, une incompréhension ait pu être causée par la maîtrise réduite de la langue française par l'appelant. Ce n'est qu'ensuite que le prévenu a prétendu n'avoir travaillé que deux heures. En rapport avec cette contradiction, la Cour pénale considère que les premières déclarations sont plus sincères que les secondes, faites alors que le prévenu, assisté alors par un mandataire, était plus au fait des conséquences juridiques de ce qu'il pouvait dire (cf. la jurisprudence RJN 2019, p.417 - p. 421). Elle relève aussi que l'appelant n'a donné aucune explication sur le fait qu'au moment de son interpellation, il détenait les 300 francs qui ont été saisis, une telle somme étant incompatible avec une absence totale de revenus.

E. 4

a) L'article 115 al. 1 let. b LEtr (actuellement : LEI ; on se référera ci-après à la LEtr, selon le titre en vigueur au moment des faits) sanctionne celui qui séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. b) Le seul dépôt d'une demande d'autorisation de séjour durable ne rend pas le séjour légal, puisque l'étranger doit en principe attendre la décision à l'étranger (arrêt du TF du 19.08.2013 [6B_173/2013] cons. 2.4 et les références citées). La simple tolérance de séjour ne peut pas être assimilée à une décision d'autorisation et n'a pas pour effet de conférer un titre réel de séjour (ATF 130 II 39 cons. 3 et 4 ; 136 I 254 cons. 4.3.3). Par contre, le séjour est considéré comme légal lorsqu'il est expressément autorisé par la police des étrangers (ATF 137 II 10 , RDAF 2012 516 cons. 4.4). Pour que l'article 115 let. b LEtr soit applicable, il faut que l'étranger ne se trouve pas dans l'impossibilité objective – par exemple en raison d'un refus du pays d'origine d'admettre le retour de ses ressortissants ou de délivrer des papiers d'identité – de quitter la Suisse (arrêt du TF du 15.05.2017 [6B_274/2016] cons. 1.6.1). Le séjour illégal est un délit continu (ATF 135 IV 6 cons. 3.2 ; arrêt du TF du 24.01.2013 [6B_196/2012] cons. 1.2). c) Un étranger peut, à certaines conditions, déduire du droit au mariage, garanti notamment par l'article 14 Cst., un droit à pouvoir séjourner en Suisse en vue de s'y marier. Pour cela, il faut, en particulier, qu'il apparaisse clairement que l'intéressé remplira très vraisemblablement les conditions d'une admission en Suisse après son union. Ce droit vaut aussi pour l'étranger qui réside illégalement en Suisse (art. 17 al. 2 LEtr par analogie ; arrêt du TF du 19.08.2013 [6B_173/2013] cons. 2.4 ; ATF 137 I 351 cons. 3.6 à 3.8 ; 138 I 41 cons. 3 et 4 ; 139 I 37 cons. 2.1 et 2.2 ; Spescha , in : Migrationsrecht, Kommentar, 3 ème éd., n. 2 ad art. 17 LEtr). Quand un étranger sans titre de séjour engage la procédure de mariage prévue à l'article 98 CC, l'officier d'état civil ne peut pas statuer préjudiciellement sur la légalité du

séjour, mais doit fixer au fiancé étranger un délai suffisant pour saisir l'autorité compétente et produire l'attestation de la légalité de son séjour en Suisse, exigée par l'article 98 al. 4 CC (ATF 138 I 41 cons. 5). d) En l'espèce, l'appelant ne prétend pas qu'il aurait, au début de la période visée par l'ordonnance pénale, soit au 22 mars 2017, disposé d'une autorisation de séjour en Suisse, ni qu'il aurait alors pu se prévaloir d'un autre motif lui permettant de séjourner dans notre pays. En particulier, il n'était pas au bénéfice d'un visa, alors qu'il provient d'un pays hors Schengen. Il savait que son séjour était illégal, ceci d'autant plus qu'il avait déjà été condamné deux fois pour des infractions de ce genre et devait donc connaître les exigences en la matière. Ce n'est que le 29 août 2017 qu'une autorisation de séjour – permis L - a été accordée à l'appelant, après qu'il avait, le 15 mai 2017, entrepris des démarches concrètes pour, d'une part, se marier (déclaration auprès de l'état civil) et, d'autre part, obtenir une autorisation de séjour en vue du mariage (demande auprès du SMIG). Durant la période visée par l'ordonnance pénale, soit du 22 mars au 11 mai 2017, son séjour en Suisse n'était pas couvert par une autorisation, ni expressément admis par l'autorité administrative compétente, ni même toléré par celle-ci. L'autorité administrative fribourgeoise a certes annulé le 12 avril 2017 la décision de renvoi qu'elle avait rendue le 23 mars 2017, mais cette annulation ne pouvait pas avoir pour effet de conférer un titre de séjour à l'intéressé. Elle signifiait simplement que l'autorité fribourgeoise n'excluait pas que l'appelant puisse obtenir rapidement, du fait des démarches auprès du SMIG que son mandataire annonçait pour « les jours qui viennent » dans sa demande en reconsidération du 27 mars 2017, une autorisation de séjour en vue du mariage, comme celle qui lui a finalement été octroyée le 29 août 2017 ; vu l'imminence des démarches annoncées, un renvoi immédiat pouvait ainsi apparaître disproportionné, ou en tout cas il devait paraître inutile de prendre à ce stade des mesures en vue d'un renvoi forcé au Kosovo. Comme déjà dit, ce n'est ensuite que le 15 mai 2017 que l'appelant a déposé la demande de mariage et celle d'autorisation de séjour. Dans l'intervalle, son séjour en Suisse restait illégal, même si le SMIG avait reçu une copie pour information de la demande de reconsidération du 27 mars 2017. L'appelant ne peut pas prétendre sérieusement que l'envoi d'une copie pour information d'une lettre annonçant des démarches futures pouvait rendre légal un séjour qui ne l'était pas. Le SMIG n'a ensuite pas toléré la présence du prévenu en Suisse, puisqu'il a invité le 4 avril 2017 son homologue fribourgeois à procéder au renvoi. De toute manière, une simple tolérance ne suffit pas pour supprimer le caractère illégal du séjour. Comme l'a relevé le tribunal de police, le droit d'un étranger de rester en Suisse pour se marier ne peut être donné que si l'intéressé annonce officiellement son intention de contracter union, dépose les documents nécessaires au mariage et rend très vraisemblable qu'une autorisation de séjour lui sera octroyée. Aucune de ces conditions n'était réalisée avant le 15 mai 2017. Les appelants se réfèrent à la jurisprudence fédérale (arrêt du TF du 19.08.2013 [6B_173/2013]) pour soutenir que « s'il est très vraisemblable que les conditions ultérieures d'admission à l'union sont satisfaites, l'autorité de police ne doit pas considérer le séjour comme étant illicite » . Ils font ainsi une lecture trop extensive de l'arrêt en question, qui relève, au considérant 2 in fine , que le juge pénal de l'article 115 LEtr doit déterminer si la personne concernée a obtenu un droit de séjour durant la procédure tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire en vue de la préparation d'un mariage, ce qui implique que le séjour n'est pas licite du simple fait que l'intéressé envisage un mariage, quelles que soient les perspectives d'obtention d'une autorisation temporaire après que les démarches concrètes auront été effectuées ; le même arrêt rappelle en outre que le seul dépôt d'une demande d'autorisation de séjour durable ne rend pas le

séjour légal. Pour le surplus, l'appelant ne prétend pas qu'il n'aurait pas eu la possibilité de retourner dans son pays d'origine ; c'est d'ailleurs le contraire qui résulte du dossier. Il s'ensuit que le séjour de l'appelant en Suisse était illégal, au sens de l'article 115 al. 1 let. b LEtr , durant la période couverte par l'ordonnance pénale, soit du 22 mars au 11 mai 2017.

E. 5

a) L'article 116 al. 1 let. a LEtr sanctionne celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. b) Cette disposition punit notamment les comportements de facilitation du séjour illégal, pour autant qu'ils poursuivent effectivement ce but (cf. ATF 137 IV 153 cons. 1.7). En règle générale, il est admis que celui qui héberge une personne séjournant illégalement en Suisse facilite le séjour illégal de celle-ci, qu'il agisse en tant qu'hôtelier, de bailleur ou d'employeur qui loue une chambre (cf. ATF 130 IV 77 cons. 2.3.2). En tout cas, celui qui, durant une assez longue période, héberge en connaissance de cause un étranger en situation irrégulière réalise les éléments constitutifs de l'art. 116 al. 1 LEI (même arrêt, cons. 2.3.3). Selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, celui qui n'annonce pas aux autorités qu'il loge des personnes chez lui s'expose à des conséquences pénales (arrêt de la Cour de justice de Genève du 6 mars 2019 [ACPR/187/2019] cons. 3.3.1). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante a hébergé l'appelant pendant la période visée dans l'ordonnance pénale, soit entre le 21 mars et le 11 mai 2017. Elle savait que son ami ne disposait pas d'un titre de séjour en Suisse, ce qu'elle a admis sans discuter. Pour le surplus, on peut renvoyer à ce qui a été retenu plus haut en ce qui concerne le séjour illégal de l'appelant.

E. 6

a) Les appelants se prévalent d'une erreur sur l'illicéité, au sens de l'article 21 CP, au motif qu'en raison de l'annulation de la décision de renvoi, le 12 avril 2017, ils considéraient être à l'abri du droit pénal en entreprenant les démarches, au demeurant finalisées, pour consacrer leur union et finalement par là même d'obtenir une autorisation de séjour pour le prévenu. b) Selon l'article 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Selon la jurisprudence (ATF 141 IV 336 cons. 2.4.3), pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire (cf. ATF 129 IV 238 cons. 3.1). Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit. Pour admettre l'erreur sur l'illicéité, il ne suffit donc pas que l'auteur pense que son comportement n'est pas punissable (ATF 104 IV 217 cons. 2), ni qu'il ait cru à l'absence d'une sanction (ATF 101 Ib 33 cons. 3b). Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru ou voulu et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 cons. 2.3.2). c) En l'espèce, il faut déjà constater que jusqu'au 12 avril 2017, les appelants ne pouvaient être sous l'empire d'aucune erreur. La situation était en fait très claire à ce moment-là, puisque non seulement le prévenu ne disposait d'aucun titre de séjour en Suisse, ce dont tous deux étaient parfaitement conscients, mais était en plus sous le coup d'une décision formelle de renvoi, soit celle du 23 mars 2017. Une erreur de droit est ainsi en tout cas exclue pour la période allant du 21, respectivement 22 mars au 12 avril 2017. Quand la décision de renvoi a été annulée, les appelants savaient que l'annulation était intervenue parce que leur mandataire avait indiqué aux autorités fribourgeoises qu'ils étaient sur le point d'entreprendre, dans les jours suivants, les démarches en vue de leur mariage, auprès

de l'état civil et du SMIG. S'ils pouvaient éventuellement envisager que le fait d'entreprendre concrètement ces démarches les remettrait dans la légalité, ils ne pouvaient pas croire sérieusement qu'ils pouvaient s'en abstenir et de bénéficier dans l'intervalle du même statut que si une autorisation de séjour avait été accordée à l'appelant. Les antécédents des appelants, leur comportement depuis février 2017 et leurs déclarations en procédure démontrent qu'ils font, de manière générale, peu de cas des règles légales applicables au séjour des étrangers en Suisse. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir qu'ils auraient cru par erreur que le séjour de l'appelant en Suisse était légal durant la période considérée.

E. 7

a) L'article 115 let. c LEtr sanctionne celui qui exerce une activité lucrative sans autorisation. b) Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (art. 11 al. 2 LEtr). Peu importe qu'une rémunération soit versée ou non et que le travailleur soit lié ou non à l'employeur par un contrat de travail (arrêt du TF du 18.02.2010 [6B_815/2009] cons.2.3). c) L'étranger doit solliciter une autorisation en cas d'activité lucrative, quelle que soit la durée de son séjour (art. 11 al. 1 LEtr). Il ne saurait prendre un emploi sans avoir obtenu préalablement l'autorisation qui lui en confère le droit (arrêts du TAF du 04.02.2016 [C-2896/2015] cons. 6.3 ; du 20.07.2015 [C-4789/2013] cons. 5.1). L'exercice d'une activité implique l'existence de deux autorisations ; la première a trait à l'autorisation de travail et la seconde concerne la présence en Suisse (ATF 135 IV 6 cons. 3.2 ; Nguyen , in : Code annoté de droit des migrations – Vol. II : Loi sur les étrangers, Minh Son Nguyen/Cesla Amarelle (édit.), 2017, n. 5 ad art. 11 LEtr). Travaille au noir au sens de l'article 115 al. 1 let. c LEtr l'étranger qui ne détient ni permis de séjour ni autorisation de travail, ou qui bénéficie d'un permis de séjour sans que l'exercice d'une activité lucrative ne soit autorisée (Vetterli/D'Addario di Paolo , in : Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG), Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniela Thurnherr (Hrsg.) 2010, n. 30 ad art. 115). d) En l'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir travaillé sans autorisation. Il ne soutient pas qu'il aurait même demandé une autorisation à cet effet. C'est d'ailleurs manifeste, au vu du dossier. L'activité qu'il a exercée entre typiquement dans celles visées par l'article 115 al. 1 let. c LEtr . Il ne pouvait pas l'ignorer. L'infraction est ainsi réalisée. Comme on l'a retenu plus haut, l'activité a duré deux jours. Même si le prévenu n'avait effectivement travaillé que deux heures, comme il l'a soutenu devant le tribunal de police, cela ne changerait rien à la réalisation de l'infraction. L'appelant n'a d'ailleurs développé, en procédure d'appel, aucune argumentation tendant à la nier. Il soutient par contre qu'il devrait être dispensé de peine pour cette infraction, en application de l'article 52 CP. e) Selon l'article 52 CP, relatif à l'absence d'intérêt à punir, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. f) Les conditions sont cumulatives et il faut dès lors, pour que la disposition susmentionnée soit applicable, à la fois que la culpabilité et les conséquences de l'acte soient peu importantes (cf. notamment Dupuis et al. , Petit commentaire CP, 2 ème éd., n. 1 ad art. 52). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évalués par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (arrêt du TF du 01.11.2016 [6B_864/2015] cons. 2.2). Il faut qu'une appréciation globale du comportement, en soi illicite, fasse apparaître une différence tellement nette avec le cas normal qu'infliger une sanction pénale paraîtrait

injustifié, tant du point de vue de la prévention générale que de celui de la prévention spéciale ; le fait que l'infraction relève d'un cas bagatelle ne justifie pas automatiquement une exemption de peine (Dupuis et al. , op. cit., n. 2 ad art. 52). g) La Cour pénale ne voit pas en quoi le cas de l'appelant se distinguerait vraiment du cas normal ou typique de travail sans autorisation. Le prévenu savait qu'il n'avait pas le droit de travailler et s'est engagé auprès d'un employeur pas trop scrupuleux, afin de gagner de quoi contribuer à son entretien, alors qu'il vivait chez son amie, qui bénéficiait de ressources apparemment suffisantes (les appelants n'ont pas demandé l'assistance judiciaire, ce qui constitue déjà un indice de revenus suffisants ; dans la procédure précédente, l'appelante avait fait état d'un revenu mensuel de 3'120 francs, soit le montant de sa rente AI, pour un loyer de 971 francs). Ce n'est donc pas la faim ou une situation matérielle sans espoir qui a amené le prévenu à agir comme il l'a fait. Il connaissait les conséquences possibles de son comportement, puisqu'il avait déjà été condamné pour des faits du même genre. Qu'il ait finalement travaillé deux jours ou deux heures, le fait est qu'il s'engageait pour travailler deux jours au moins, son intention n'étant donc pas de ne donner qu'un bref coup de main, contre une rémunération symbolique. La culpabilité du prévenu n'est donc pas peu importante, au sens de l'article 52 CP, mais se situe assez dans la norme, qui est celle d'étrangers sans permis qui travaillent au noir quand l'occasion s'en présente et pour la durée pour laquelle on veut bien recourir à leurs services. Pour ce motif déjà, une exemption de peine ne peut pas entrer en considération et il n'est donc pas nécessaire d'examiner encore les conséquences de l'acte.

E. 8

a) À titre subsidiaire, les appelants demandent que des peines d'ensemble soient prononcées, en application de l'article 47 CP (recte : 49 al. 2 CP). b) Préalablement, on peut rappeler que l'article 115 al. 1 let. b LEtr sanctionne un délit continu (ATF 135 IV 6 cons. 3) et qu'il en va de même de l'article 116 al. 1 let. a LEtr (arrêt de la Cour de justice de Genève du 4 février 2020 [AARP/69/2020] cons. 6.2). La condamnation en raison d'une telle infraction opère une césure, de sorte que le fait de perpétuer la situation irrégulière après un premier jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation à raison des faits non couverts par ce premier jugement, la nouvelle condamnation n'étant pas contraire au principe ne bis in idem (ATF 135 IV 6 cons. 3.2). c) Selon l'article 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. d) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 05.02.2019 [6B_884/2018] cons. 1.1, avec des références), le principe de l'aggravation ne s'applique qu'aux peines du même genre. Des peines d'un genre différent doivent être cumulées. Le juge ne peut donc prononcer une peine d'ensemble que si, dans un cas concret, il choisit la même peine pour toutes les infractions. Lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont remplies, le tribunal fixe tout d'abord une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. Dans ce contexte, il doit procéder selon les principes de l'article 49 al. 1 CP. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment. En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exceptionnellement exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce. g) Par ordonnance pénale du 11 mai 2017, l'appelant a été condamné à une peine pécuniaire

de 30 jours-amende à 50 francs. Pour les faits jugés ici, qui sont antérieurs à la condamnation du

E. 11

mai 2017, le tribunal de police a prononcé une peine privative de liberté de 10 jours, avec sursis pendant 3 ans. L'appelant ne formule aucun grief quant à la peine fixée en première instance. Il a raison, car la quotité de cette peine peut être considérée comme extrêmement modérée, en fonction des faits retenus et de la situation de récidive spécifique, même en tenant compte d'une violation assez nette du principe de célérité en première instance (jugement rendu dix-huit mois après l'audience ; le tribunal de police avait retenu ce facteur, en évoquant la longue durée de la procédure). Les deux peines ne sont pas du même genre, de sorte qu'il n'y a pas lieu de fixer une peine d'ensemble. h) La situation est différente en ce qui concerne l'appelante. Celle-ci a en effet été condamnée, par ordonnance pénale du 17 mai 2017, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 70 francs, sans sursis. Pour les faits ici jugés, antérieurs à cette condamnation, le tribunal de police a prononcé une peine pécuniaire de 4 jours-amende à 30 francs, également sans sursis (la somme de 30 francs a été fixée sur la seule base du fait que la prévenue avait déclaré recevoir une rente AI, sans référence au montant de la rente et aux charges de l'intéressée). Les peines sont donc du même genre et le prononcé d'une peine d'ensemble se justifie. En considération des faits à juger dans la présente cause, la peine de 4 jours-amende apparaît comme extrêmement bénigne, même en tenant compte de la violation du principe de célérité en première instance. La Cour pénale ne voit donc pas comment on pourrait arriver, par la fixation d'une peine d'ensemble, à une peine pécuniaire inférieure à 24 jours-amende. Le raisonnement peut s'arrêter là, en rapport avec la quotité de la peine, au vu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*. En rapport avec le montant du jour-amende, on admettra qu'il peut être fixé à 30 francs, en fonction d'un revenu mensuel de 3'120 francs par mois (montant de la rente AI, selon le dossier précédent), du fait que l'appelant ne travaille pas (le contraire ne ressort pas du dossier), d'un minimum vital de 1'700 francs pour le couple et de primes d'assurances d'environ 700 francs. Le jugement du tribunal de police devra être réformé sur ce point. 9. a) Dans ses conclusions, l'appelant demande l'annulation des chiffres 1 à 7 du dispositif de première instance et donc de son chiffre 3, qui prononce la confiscation du montant de 300 francs saisi et sa dévolution au paiement des frais de procédure. Il ne conclut cependant pas à la restitution de cette somme et la motivation de son appel n'explique pas en quoi la confiscation serait contraire au droit. b) Selon l'article 268 CPP, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure (let. a), ainsi que les peines pécuniaires et les amendes (let. b). c) En l'espèce, le montant des frais mis à la charge du prévenu dépasse déjà, à lui seul, la somme de 300 francs, comme on le verra plus loin. La dévolution des 300 francs ne prête dès lors pas le flanc à la critique quant à son résultat, même si elle se fondait, selon le tribunal de police, sur l'article 70 CP. 10. Il résulte de ce qui précède que l'appel de X 1 . _____ doit être rejeté et celui de X 2 . _____ très partiellement admis. Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de première instance, qui devaient être mis intégralement à la charge des prévenus (la fixation du montant du jour-amende n'avait représenté qu'un travail négligeable pour la juge et n'avait entraîné aucun effort de la part du mandataire). En ce qui concerne la procédure d'appel, les frais seront arrêtés à 1'200 francs. L'appelant en supportera 700 francs. Une part arrêtée à 400 francs sera mise à la charge de l'appelante et le solde, soit 100 francs, sera laissé à la charge de l'État. X 2 . _____ a droit à une indemnité partielle, au sens de l'article 429 CPP, pour la procédure d'appel. Le mandataire

des appelants a produit un mémoire qui s'élève à 1'091 francs, pour la défense des deux prévenus dans cette procédure. L'indemnité équivaldrait à un douzième de ce montant, mais on évitera de faire de l'épicerie et elle sera fixée à 100 francs. Elle sera compensable avec les frais de justice mis à la charge de l'appelante (art. 442 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.